



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/44/L.5*
1er novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
SIXIEME COMMISSION
Point 143 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE
SA VINGT-DEUXIEME SESSION

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Brésil,
Canada, Chypre, Danemark, Egypte, Finlande, France,
Guyana, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne,
Lesotho, Maroc, Pays-Bas, Pologne, République
démocratique allemande, Suède, Tchécoslovaquie,
Turquie et Yougoslavie : projet de résolution

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le
droit commercial international sur les travaux de
sa vingt-deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, et rappelant aussi sa résolution 43/166 du 9 décembre 1988,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session 1/,

Notant que la Commission a adopté le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires d'une durée de trois semaines en 1991 pour conclure, sur la base du projet de convention approuvé par la Commission, une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international,

Consciente que la Commission doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien son programme de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;
2. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine, afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;
3. Demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième 2/ et septième 3/ sessions extraordinaires;
4. Félicite la Commission d'avoir mené à bien la préparation du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international;
5. Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires se réunira à Vienne du 8 au 26 avril 1991 pour examiner le projet de convention préparé par la Commission et présenter, à l'issue de ses travaux, une convention internationale;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 17 (A/44/17).

2/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

3/ Résolution 3362 (S-VII).

6. Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter tous les Etats à participer à la conférence;

b) D'adresser, aux représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, une invitation à participer à la conférence en cette qualité, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus, dans sa région, par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la conférence en tant qu'observateurs, en application de la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974;

d) D'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales intéressées, à se faire représenter à la conférence par des observateurs;

7. Réaffirme l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir cette formation et cette assistance, et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé le colloque sur le droit commercial international qui s'est tenu à l'occasion de sa vingt-deuxième session, et remercie les gouvernements dont les contributions ont permis au colloque d'avoir lieu;

b) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

8. Invite de nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer;

9. Approuve l'initiative prise par la Commission d'établir une version en langue arabe de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980.